



DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 Octobre 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-059421

Cabinet dentaire Dent Cité
46 avenue des volontaires
15000 AURILLAC

Objet : Inspection de la radioprotection du 06/10/2011
Installation : cabinet dentaire Dent Cité
Nature de l'inspection : Radioprotection – générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-1488

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets dentaires utilisant des appareils de radiologie des régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain. Un retour sur cette action sera adressé aux syndicats professionnels.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 octobre 2011 du cabinet dentaire Dent Cité (Cantal) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie dentaires. Les salles de radiologie ont été inspectées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Consignes et signalisation

L'article R.4451-23 du code du travail prévoit la rédaction et l'affichage a proximité des accès de chaque zone réglementée du règlement de zone et des consignes de travail .

A1. Conformément à l'article R.4451-23 du code du travail, je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement de zone et des consignes de travail à proximité de l'accès de chaque zone réglementée.

Protection individuelle des travailleurs et des patients

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas de protection individuelle pouvant servir aux personnes réalisant les actes, aux patients et aux personnes accompagnatrices.

A2. Conformément aux dispositions de l'article R.4451-40 du code du travail et au principe d'optimisation des doses délivrées aux patients dont notamment les femmes enceintes (article L.1333-1 du code de la santé publique), je vous demande de définir et de mettre à disposition des moyens de protection individuelle.

Dosimétrie passive

Bien que le personnel soit considéré comme travailleur non exposé à la suite de la réalisation de l'étude de poste, des dosimètres passifs trimestriels sont mis à sa disposition. Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposiez pas de résultats de ces dosimètres passifs depuis le deuxième trimestre 2010.

A.3 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les derniers résultats disponibles de la dosimétrie passive soient disponibles a minima pour la personne compétente en radioprotection.

Râtelier de dépose des dosimètres passifs

Lors de la consultation du dernier rapport de contrôle de radioprotection externe daté du 16 mai 2007, les inspecteurs ont noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives : absence de râtelier pour la dépose des dosimètres passifs en dehors des périodes de travail ainsi que du dosimètre témoin et absence de suivi médical (cf. demande A.5 ci-dessus).

Par ailleurs, je vous rappelle que par courrier daté du 25 juin 2007, vous vous étiez engagé à remédier aux insuffisances constatées par l'organisme agréé et relevées dans ce rapport.

A.4 Je vous demande de respecter vos engagements et de mettre en œuvre un râtelier où seront déposés les dosimètres passifs en dehors des périodes de travail ainsi que le dosimètre témoin, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie.

Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit que tout travailleur, y compris chaque dentiste, doit faire l'objet d'une surveillance médicale, afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale aux travaux l'exposant à des rayonnements ionisants.

Lors de la visite, il a été signalé aux inspecteurs que les dentistes ne font pas l'objet d'un suivi médical.

A.5 Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée pour l'intégralité des personnes concernées, comprenant les dentistes. Vous m'informerez des démarches entreprises.

Contrôles de qualité internes

La décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) du 8 décembre 2008 fixant les modalités de contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire prévoit la réalisation d'un contrôle de qualité interne trimestriel.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles de qualité internes sont effectués pour les appareils rétro-alvéolaires, mais pas pour l'appareil panoramique pour lequel il a été indiqué aux inspecteurs que le positionnement de la mire sur cet appareil semble délicat.

A.6 Je vous demande de réaliser les contrôles qualités internes pour l'appareil panoramique conformément à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 susmentionnée. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN des dispositions que vous avez prises pour remédier au problème de positionnement de la mire concernant l'appareil panoramique.

Contrôles de qualité externes

La décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 fixant les modalités de contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire, prévoit la réalisation d'un contrôle de qualité externe par un organisme de contrôle de qualité agréé par l'AFSSAPS.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle de qualité externe n'a été effectué. Je vous rappelle que depuis le 26 septembre 2010, les contrôles de qualité externes doivent être réalisés annuellement pour les audits des contrôles de qualité internes et tous les cinq ans pour le contrôle des installations.

A.7 Je vous demande de mettre en place les contrôles de qualité externes de votre installation conformément à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 susmentionnée.

B. DEMANDES DE COMPLEMENT

Néant.

C. OBSERVATIONS

Port de la dosimétrie passive

Bien que le personnel soit considéré comme travailleur non exposé à la suite de la réalisation de l'étude de poste, des dosimètres passifs trimestriels sont mis à disposition. Les inspecteurs ont constaté qu'ils ne sont pas portés systématiquement par les dentistes. Je vous rappelle que pour ce type d'activité, les praticiens sont les travailleurs susceptibles d'être les plus exposés et que le port du dosimètre est fortement recommandé.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes d'actions correctives et observations dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Lyon,
signé par**

Grégoire DEYIRMENDJIAN

